

Règlement spécifique visant à atténuer les conséquences pour les études des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 au cours de l'année académique 2020-2021 (RCOVHEP 20-21)

du 15 décembre 2020

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le règlement d'application du 3 juin 2009 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu l'arrêté du 13 août 2020 sur les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière dans les établissements de formation

arrête

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement vise à adapter, pour l'année académique 2020-2021, les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études, ainsi que celles relatives aux exigences à l'admission, compte tenu des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales et pour lutter contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

² Il vise en particulier à préciser les conséquences de l'interruption totale ou partielle des activités en présentiel sur le déroulement des études tout en préservant la crédibilité des diplômes délivrés par la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud).

³ Les règlements d'études ordinaires continuent de s'appliquer pour tous les objets non mentionnés dans le présent règlement.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement,

- a. les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes ;
- b. par réglementation ordinaire, on entend le RLHEP et chaque règlement d'études applicable au programme d'études concerné au début du semestre d'automne 2020.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à tous les programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat délivré par la HEP Vaud.

² Il s'applique également aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat délivré par la HEP Vaud et par une ou plusieurs autres hautes écoles partenaires lorsque ces dernières ont donné leur accord. Dans le cas contraire, le présent règlement s'applique uniquement à la part de prestations relevant de la HEP Vaud dans ces programmes.

Art. 4 Plan d'études

¹ Le Comité de direction peut adapter les objectifs de chaque module, son contenu, ses modalités de formation et les formes de son évaluation au cours des semestres d'automne 2020 et de printemps 2021, sur préavis du responsable de filière, du responsable d'unité d'enseignement et de recherche (UER) et du responsable de chaque module de formation.

Art. 5 Évaluation certificative des modules

¹ Le Comité de direction peut adapter la forme de l'évaluation certificative et les consignes de sa préparation au cours des semestres d'automne 2020 et de printemps 2021, sur préavis du responsable de filière, du responsable d'unité d'enseignement et de recherche (UER) et du responsable de chaque module de formation. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées par le responsable de module aux étudiants, par écrit, au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examens. Elles ne peuvent plus être modifiées après ce délai, sous réserve de circonstances particulières et sur décision du Comité de direction.

Art. 6 Sessions d'examens

¹ Les sessions d'examens sont prévues du 4 au 22 janvier 2021, du 14 juin au 2 juillet 2021 et du 23 août au 10 septembre 2021.

² Selon l'évolution de la situation sanitaire, le Comité de direction peut

- a) prolonger la durée de la session, au plus de deux semaines ;
- b) repousser la session d'examens, au plus de huit semaines ;
- c) décider de tenir la session d'examens tout ou partie à distance ou en présentiel.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, la décision est communiquée au plus tard deux semaines avant le début de la session. Les modalités précises d'organisation concernant les examens (lieu ou lien électronique, horaire, etc.) sont communiquées avant le début de la session d'examens.

⁴ Si le Comité de direction décide de tenir une session d'examen entièrement à distance, les évaluations certificatives qui ne sont réalisables que sous la forme présentielle sont en principe reportées à la session suivante, sans préjudice du nombre de tentatives ou du nombre de sessions possibles et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire. Les autres épreuves ont lieu à distance.

Art. 7 Report et absence aux évaluations certificatives

¹ L'étudiant peut indiquer le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation à l'exception d'un stage. Dans ce cas, l'information de report est adressée par écrit au service académique, au plus tard une semaine avant le début de la session.

Art. 8 Modifications concernant le déroulement des stages

¹ Sur décision du Comité de direction, les stages et d'autres activités de formation pratique peuvent être accomplis de manière hybride, c'est-à-dire en comportant une part en présentiel et une autre à distance.

Art. 9 Prolongation de la durée d'un stage

¹ Lorsque la situation sanitaire a conduit la HEP ou le service employeur à réduire d'un tiers ou plus la durée en présentiel du stage par rapport à la durée prévue par les dispositions ordinaires et que l'étudiant obtient une note correspondant à une évaluation échouée selon la réglementation ordinaire, cette évaluation n'est pas comptabilisée comme un échec, ni comme une tentative lors de la session d'examen concernée. Dans ce cas, la durée du stage est prolongée d'un semestre. En cas de premier échec au terme de cette prolongation, une nouvelle période de stage est fixée, au sens de la réglementation ordinaire.

Art. 10 Soutenance du mémoire

¹ La soutenance orale du mémoire peut avoir lieu à distance.

Art. 11 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ Dans le cas où la situation sanitaire empêcherait la HEP Vaud d'organiser les examens de maîtrise professionnelle du français et de l'informatique à trois reprises durant l'année, l'étudiant qui ne répondrait pas le 31 juillet 2021 aux exigences de la réglementation ordinaire en matière de maîtrise professionnelle du français et de l'informatique peut poursuivre sa formation jusqu'au 31 juillet 2022.

Art. 12 Maîtrise de la natation de sauvetage

¹ La situation découlant de la pandémie est considérée comme cas de force majeure au sens de l'article 28 du règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP) pour les étudiants qui se trouvent en fin de formation lors du semestre de printemps 2021.

Art. 13 Seconde inscription à un module

¹ L'étudiant inscrit à un module lors du semestre de printemps 2020 et qui ne l'a pas réussi peut s'inscrire à nouveau à ce module lors du semestre de printemps 2021, sous réserve que le module soit organisé ce semestre-là.

² Lorsque son état de santé, attesté par un certificat médical, a contraint un étudiant à interrompre sa formation durant plus de 4 semaines au cours du semestre d'automne 2020 ou de celui de printemps 2021, il bénéficie de conditions similaires à celles de l'alinéa 1 du présent article.

³ Dans les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, l'étudiant dispose d'une seule possibilité de se présenter à l'évaluation certificative, lors des deux sessions qui suivent la fin du module.s

Art. 14 Exigences spécifiques à l'admission

¹ Les délais mentionnés par la réglementation ordinaire concernant les exigences à l'admission à un programme d'études peuvent être reportés sur décision du Comité de direction, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire.

Art. 15 Enregistrement des enseignements

¹ Les étudiants ne sont pas autorisés à enregistrer ou diffuser, de quelque manière que ce soit, des séances d'enseignement dispensées par la HEP Vaud ou les hautes écoles partenaires. Seuls les membres du personnel d'enseignement et de recherche peuvent procéder à des enregistrements ou déléguer cet enregistrement à un tiers.

Art. 16 Examen à distance

¹ En cas d'examen effectué à distance, l'étudiant a la responsabilité de disposer d'un matériel informatique et d'une connexion à l'internet suffisants pour passer l'examen. A titre exceptionnel, il peut faire appel à la HEP via le helpdesk informatique au plus tard 3 semaines avant l'examen.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Adopté par le Comité de direction le 15 décembre 2020.



Thierry Dias, Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture



Cestla Amarelle, Conseillère d'Etat